 

**CONVENTION D’OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

**MARCHÉ DE NOËL 2024 DE LA COMMUNE DE SOORTS-HOSSEGOR**

**PREAMBULE :**

**Vu**l’arrêté municipal de règlement des autorisations d’occupation commerciales temporaires du domaine public communal

**Vu** la décision du maire en date du 13 septembre 2024 fixant les tarifs relatifs à l’occupation du domaine public avec mise à disposition d’un chalet pour le marché de Noël

**Considérant** que la commune de Soorts-Hossegor souhaite organiser un marché de Noël dans le parc Rosny.

**Considérant** que la commune de Soorts-Hossegor est propriétaire de chalets qui seront mis en place et décorés par elle puis loués aux exposants.

**ENTRE :**

LA COMMUNE DE SOORTS-HOSSEGOR, en la personne de son maire, dûment habilité par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales

Ci-après dénommée le propriétaire

**ET**

Nom-prénom :

Adresse :

Nom commercial de la société :

Numéro SIRET :

Ci-après dénommée l’attributaire

**IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT**

**Article 1 : BENEFICIAIRE**

Exerçant l’activité (à compléter) :

Est autorisé à occuper un chalet, installé sur le domaine public, au parc Rosny.

**Article 2 : DESIGNATION**

Cet emplacement est composé d’un chalet de 3 m x 2,20 m aménagé comme suit :

* Porte pleine sur le côté fermant à clé
* Ouverture en face avant
* Branchement électrique et éclairage intérieur
* Porte volet sur le côté

**Article 3 : DESTINATION**

**L’étal est exclusivement destiné à la vente de A compléter**

à l'exclusion de toute autre denrée ou produit.

La vente d’alcool pour consommation sur place est interdite dans cette concession.

**Article 4 : MODALITES D’OCCUPATION**

La commune s’acquittera des frais et charges liés à son activité sur l’emplacement (mise en place, décoration, électricité, surveillance nocturne…)

Le chalet sera alloué pour la période du 5 au 31 décembre 2024.

La surveillance nocturne sera assurée les nuits des 7 et 8, 14 et 15 puis du 21 au 29 décembre 2024.

En dehors de ces dates les biens de l’occupant seront sous son entière responsabilité.

L’ouverture au public se fera le week-end des 7 et 8 décembre, le mercredi 11 décembre le week-end des 14 et 15 décembre, le mercredi 18 décembre, et du 21 au 29 décembre 2024 chaque jour de 14h00 à 19h00 et le 23 décembre jusqu’à 22h00.

Les journées des 5, 6, 30 et 31 décembre serviront de jours d’installation et de désinstallation des chalets.

**Article 5 : DUREE D’OCCUPATION**

Le domaine public de la commune de Soorts-Hossegor est inaliénable et imprescriptible.

La présente convention est une autorisation d’occupation du domaine public qui a une durée déterminée et qui ne peut donner lieu à aucun droit au renouvellement de l’autorisation d’occupation du domaine public pour le titulaire. La présente convention est conclue pour une durée de 23 jours ferme.

Elle s’achèvera donc le 31 décembre 2024.

**Article 6 : REDEVANCE**

En contrepartie de la mise à disposition du chalet nécessaire à l’exécution de la présente convention, et conformément aux dispositions des articles L.2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, le concessionnaire s’engage à verser à la Commune une redevance d’occupation et d’utilisation du domaine public.

Conformément à la décision du maire en date du 13 septembre 2024 fixant les tarifs relatifs à l’occupation du domaine public avec mise à disposition d’un chalet pour le marché de Noël.

La redevance due par le concessionnaire sera égale à 500,00 € TTC pour la période du 5 au 31 décembre 2024 payable par chèque encaissée courant janvier, ou par virement bancaire, et une caution de 600 € sera également demandés en chèque, celui-ci ne sera pas encaissé, et rendu lors du retour des clés.

**Article 7 : AMENAGEMENT EXTERIEUR DU CHALET**

Seule une enseigne en relation avec les activités du l’occupant pourra être autorisées,

Aucun autre aménagement ne sera autorisé sur la façade extérieure du chalet.

**Article 8 : ASSURANCES**

Dès la prise de possession des lieux, l’occupant devra obligatoirement contracter auprès d’une compagnie solvable une assurance professionnelle multirisque 2024 (incendie, vol, vandalisme, etc.) ou l’assurance couvrant les dommages causés à des tiers.

L’attestations devra obligatoirement être transmise par l’occupant à la commune au plus tard le 1er jour de l’exploitation.

**Article 9 : RISQUES D’EXPLOITATION**

L’occupant fera son affaire personnelle de tous risques et litiges pouvant provenir de son exploitation pendant la période d’exploitation et également en dehors des périodes d'exploitation, afin que la responsabilité de la commune ne puisse être recherchée.

La commune décline toute responsabilité concernant des actes de malveillance, ou des dommages subis par l’occupant du fait de dégâts causés par l’action du vent.

La commune pourra exiger la fermeture temporaire de l’exploitation, en cas de force majeure, évènement exceptionnel ou en cas de contraintes de sécurité imposées par les services de l’Etat et/ou de la commune.

**Article 10 : FIN DU CONTRAT, DENONCIATION ET RESILIATION**

Aux termes de la convention, celle-ci s’arrête de fait.

La commune peut à tout moment décider de la résiliation en cas de :

* liquidation judiciaire de l’occupant,
* cessation par l’occupant pour quelque motif que ce soit de l’exercice de l’activité prévue dans les lieux mis à disposition,
* changement d’affectation ou toute utilisation différente, même provisoire, par l’occupant,
* condamnation pénale de l’occupant le mettant dans l’impossibilité de poursuivre son activité,
* infraction à la règlementation applicable à un titre quelconque à l’activité exercée dans les lieux mis à disposition après mise en demeure restée dans effet,
* non-paiement de la redevance
* inexécution ou manquement de l’occupant à l’une de ses obligations prévues à la présente convention,
* nécessité pour des raisons de service public ou d’intérêt général, force majeure

La présente convention pourra être résiliée de plein droit sur l’initiative de l’occupant dans les cas suivants :

* cessation par l’occupant pour quelque motif que ce soit de l’exercice de l’activité prévue dans les lieux mis à disposition,
* condamnation pénale de l’occupant le mettant dans l’impossibilité de poursuivre son activité.

L’occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu’en soit le motif.

**Article 11 : REGLEMENT DES LITIGES**

Toutes les difficultés, nées à l’occasion de l’interprétation ou de l’exécution de la présente convention qui n’auraient pas pu faire l’objet d’un règlement amiable, seront soumises à l’appréciation du juge compétent.

Fait à Soorts-Hossegor, le

Pour l’attributaire, Pour le propriétaire, la commune de Soorts-Hossegor,

Christophe VIGNAUD, Maire de Soorts-Hossegor